

# **GE\_GERICHTE DCSO/421/2017 vom 17. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_421\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_421_2017)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/421/2017 du 17 août 2017

IT: GE\_GERICHTE DCSO/421/2017 del 17 agosto 2017

## **Regeste**

Résumé: Recours TF formé le 1er septembre 2017 par le Tiers revendiquant (5A\_671/2017).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour connaître de plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 13 et 17 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la décision querellée constate que les avoirs déposés sur les comptes n. 12\_\_\_\_\_ et 2\_\_\_\_\_ ouverts au nom de C\_\_\_\_\_ sont libres de toute revendication, rejetant ainsi implicitement les demandes formulées en vue de l'ouverture d'une procédure de revendication. Elle sollicite également la conversion de ces avoirs en francs suisses et leur versement en mains de l'Office. Elle tend dès lors à faire avancer les procédures d'exécution forcée diligentées à l'encontre de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Les mesures qu'elle comporte sont ainsi attaques par la voie de la plainte. La plaignante faisant valoir que la mesure querellée l'empêche de faire valoir ses prétentions sur les avoirs visés par la saisie, elle a qualité pour former plainte. Déposée selon les prescriptions prévues par la loi, la plainte est dès lors recevable.

### **E. 2**

La plaignante reproche à l'Office de ne pas avoir donné suite aux courriers dans lesquels elle annonçait ses droits préférentiels sur les avoirs séquestrés. A son sens, il serait sans pertinence qu'elle n'ait invoqué aucune créance susceptible d'être garantie par les droits de gage qu'elle a annoncés. L'examen du bien-fondé de ses prétentions étant du ressort du juge, l'Office était par ailleurs tenu d'entamer la phase préalable de la procédure de revendication même s'il éprouvait des doutes quant à leur existence. L'Office se serait en outre comporté de manière contradictoire en informant la plaignante dans un premier temps de son souhait d'attendre l'issue de la procédure ouverte à la suite de la revendication formée par C\_\_\_\_\_ sur les avoirs séquestrés avant d'ouvrir les délais de contestation relatifs à les droits préférentiels qu'elle invoquait, puis en adressant l'avis de fixation de délai au E\_\_\_\_\_ avant l'issue de ladite procédure.

### **E. 2.1**

Une saisie ne peut porter que sur des biens appartenant au débiteur (art. 91 LP). Lorsqu'il est allégué qu'un tiers a sur le bien saisi un droit de propriété, de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution, l'Office mentionne la

- 14/22 -

A/226/2017-CS prétention dans le procès-verbal de saisie ou en informe les parties si la communication du procès-verbal a déjà eu lieu (art. 106 al. 1 LP). La déclaration de revendication doit désigner de manière précise le droit sur la base duquel le tiers revendiquant entend faire obstacle à la saisie ou faire reconnaître l'influence que peut avoir son droit sur le résultat de l'exécution forcée (TSCHUMY, Commentaire romand LP, n. 11 ad art. 106; ROHNER, Kurzkommentar SchKG, 2e éd. 2014, n. 14 ad art. 106). Lorsque le tiers revendiquant invoque un droit de gage, il doit notamment indiquer le montant de la créance qui est couverte par ce droit et pour laquelle il estime bénéficier d'un droit de priorité sur le créancier séquestrant. Le tiers revendiquant qui se borne à faire valoir un droit de gage sur les avoirs séquestrés sans mentionner le montant de sa créance ne satisfait pas à cette exigence (Directive sur la revendication 06\_01 édictée par l'Office des poursuites, p. 3; ATF 112 III 104 consid. 4a; 65 III 43; 52 III 182; GILLIÉRON, Commentaire LP art. 89-158, 2000, n. 187 ad art. 106; STAEHELIN, BSK SchKG 1, n. 20 ad art. 106; MARCHAND, Précis de droit des poursuites, 2e éd. 2013, p 104; AMMON, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 9e éd. 2013, § 24, n. 21; voir également en ce sens DCSO/60/2007 du 22 février 2007 consid. 3.c). La banque au bénéfice d'un droit de gage sur des avoirs séquestrés en ses mains ne peut ainsi pas s'opposer de manière générale à la saisie, indépendamment de l'existence d'une quelconque créance à l'encontre du poursuivi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_702/2014 du 31 août 2015 consid. 3.6.2 et 3.6.4; voir également en ce sens DCSO/60/2007 du 22 février 2007 consid. 3.c). L'Office ne peut se dispenser d'ouvrir la procédure prévue par les art. 106 ss LP que lorsqu'il est absolument certain que la prétention du tiers ne s'oppose pas à la saisie ou qu'elle n'a à l'évidence pas à être prise en compte dans la suite de la procédure d'exécution (STAEHELIN, op. cit., n. 3 ad art. 106 LP; ROHNER, op. cit., n. 13 ad art. 106; GILLIÉRON, op. cit., n. 186). La perte du droit invoqué en raison du caractère incomplet de la demande de revendication ne doit être admise qu'avec retenue, lorsque l'on est en présence d'un abus de droit évident. Cette question doit être examinée en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce (ROHNER, op. cit., n. 17 ad art. 106; AMMON, op. cit., § 24, n. 26). Dans l'hypothèse où la revendication est incomplète, l'Office doit impartir un bref délai au tiers afin qu'il puisse compléter sa déclaration ou, le cas échéant, la déclarer irrecevable, par une décision écrite et motivée, sujette à plainte (Directive précitée, p. 3; ATF 112 III 104 consid. 4b; 65 III 43; DCSO/39/11 du 3 février 2011 consid. 2.2; STAEHELIN, op. cit., n. 3 et 18 ad art. 106; AMMON, § 24, n. 30).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la plaignante a, dans un premier temps, informé l'Office qu'elle était au bénéfice d'un droit de gage et de compensation sur les avoirs séquestrés en

- 15/22 -

A/226/2017-CS ses mains. En parallèle, elle a invoqué une créance d'un montant de 36'777'282 US\$ à l'encontre de D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ qui l'emportait sur les effets des séquestres compte tenu de ses droits préférentiels. Cette annonce a conduit l'Office à

impartir, le 28 janvier 2016, un délai de vingt jours au E\_\_\_\_\_ pour lui indiquer s'il contestait le droit de gage invoqué par la plaignante à concurrence du montant susvisé. La plaignante a alors informé l'Office que la créance susmentionnée avait été acquittée et qu'elle n'invoquait par conséquent plus ses droits préférentiels en relation avec cette prétention, ce qui a conduit l'Office à annuler l'avis de fixation adressé au E\_\_\_\_\_ avant l'échéance du délai de plainte (art. 17 al. 4 LP). Informée de cette annulation, la plaignante ne l'a pas contestée par le biais d'une plainte à l'autorité de surveillance. Elle n'a pas non plus requis la réouverture d'une procédure de contestation de revendication en lien avec cette créance une fois la procédure relative à la revendication de C\_\_\_\_\_ close. En parallèle, la plaignante a indiqué à l'Office qu'elle persistait à invoquer ses droits de gage sur les avoirs séquestrés en relation avec des prétentions à l'encontre de C\_\_\_\_\_ qui pourraient résulter de deux procédures arbitrales qui étaient alors pendantes. Invitée à deux reprises par l'Office à lui indiquer la nature et la valeur du droit de gage dont elle se prévalait, la plaignante a finalement répondu qu'elle ne faisait plus valoir lesdits droits en relation avec les procédures en question. Au vu de ce qui précède, il ne saurait être reproché à l'Office de ne pas avoir entamé la procédure prévue par les art. 106 ss LP en lien avec les prétentions susvisées, ce que la plaignante ne fait d'ailleurs pas valoir dans ses écritures. Le grief relatif au comportement contradictoire de l'Office tombe également à faux dans la mesure où la plaignante a elle-même indiqué que la créance qu'elle détenait à l'encontre de C\_\_\_\_\_ avait été acquittée et qu'il n'y avait dès lors plus lieu d'ouvrir une procédure de revendication à ce sujet. Il n'y a pas davantage lieu d'ordonner à l'Office de produire toutes les pièces en relation avec les fixations des délais de contestation de revendication et leur annulation subséquente dès lors que celles-ci figurent au dossier. Il reste à déterminer si l'Office était tenu d'ouvrir une procédure de revendication en relation avec les autres droits préférentiels allégués par la plaignante. Dans ses courriers des 28 juillet et 17 novembre 2016, la plaignante s'est bornée à rappeler à l'Office qu'elle était au bénéfice de droits de gage et de compensation antérieurs aux séquestres. Alors qu'elle avait été informée à plusieurs reprises par l'Office – en dernier lieu le 27 juin 2016 – de la nécessité de mentionner le montant des créances en relation avec lesquelles elle invoquait un droit de gage

- 16/22 -

A/226/2017-CS sur les avoirs séquestrés et qu'elle était représentée par un avocat, elle a précisé qu'elle ne disposait en l'état d'aucune créance spécifique susceptible d'être garantie par les droits de gage en question et s'est contentée de réserver d'éventuelles prétentions pouvant survenir d'ici la distribution des deniers. La plaignante n'a pas davantage invoqué des circonstances qui seraient susceptibles de faire naître, dans le futur, des créances en sa faveur, qui devraient être garanties par les gages constitués en sa faveur (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_540/2015 du 1er avril 2016 c. 3.4.2 et 3.4.3). Contrairement à ses précédentes correspondances, elle n'a enfin pas sollicité l'ouverture d'une procédure de revendication en relation avec ses droits de gage et a indiqué qu'elle restait dans l'attente des instructions de l'Office en vue du virement des avoirs séquestrés. Au vu de ce qui précède, la plaignante n'a formulé, dans les courriers susvisés, aucune prétention devant donner lieu à l'ouverture de la procédure de revendication prévue par les art. 106 ss LP. Dans l'hypothèse où il devrait être considéré que les courriers des 28 juillet et 17 novembre 2016 contenaient une déclaration de revendication, l'Office n'aurait quoi qu'il en soit pas outrepassé ses compétences en refusant d'y donner suite. Comme exposé ci-dessus, le fait

d'invoquer un droit de gage sur des avoirs séquestrés sans se prévaloir en parallèle d'une créance garantie par ce droit ni indiquer le montant de celle-ci ne peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure de revendication. Dès lors qu'elle était assistée par un avocat et que l'Office avait déjà attiré plusieurs fois son attention sur la nécessité d'indiquer le montant à concurrence duquel le gage était invoqué, la plaignante ne saurait en outre faire grief à l'Office de ne pas l'avoir à nouveau informée de cette condition à réception des courriers précités. L'Office pouvait par conséquent considérer à bon droit que la plaignante ne formulait, en ce qui la concerne, aucune prétention sur les avoirs séquestrés devant donner lieu à l'ouverture d'une procédure de revendication. Il pouvait également refuser de donner suite aux droits annoncés par la plaignante, faute d'indication précise du montant de la créance garantie par gage. La décision querellée ne contrevient dès lors pas à l'art. 106 al. 1 LP.

### **E. 3**

La plaignante reproche à l'Office de ne pas avoir ouvert de procédure de revendication à la suite de l'annonce par ses soins du droit préférentiel octroyé au E\_\_\_\_\_ sur les avoirs séquestrés. Ce refus violerait l'art. 106 al. 1 LP, lequel n'impose pas que les droits préférentiels soient annoncés par leur titulaire. Il serait également contraire à l'art. 271 al. 1 LP qui prévoit que le créancier d'une dette garantie par gage ne peut requérir le séquestre des biens du débiteur.

- 17/22 -

A/226/2017-CS

#### **E. 3.1**

La procédure de revendication prévue par les art. 106 à 109 LP a pour but de faire valoir tous les droits qui doivent être pris en considération au moment de la réalisation des biens mis sous main de justice ou de la distribution des deniers résultant de la réalisation de ces biens (TSCHUMY, op. cit., n. 7 ad Intro. art. 106 à 109 et les réf. cit.). La déclaration de revendication prévue par l'art. 106 al. 1 LP peut émaner du débiteur, qui doit indiquer à l'Office quels sont les biens dont il n'a pas, à première vue, la titularité et ceux dont il a, à première vue, la titularité mais qui sont l'objet de prétentions de tiers de nature à faire échec aux mesures d'exécution forcée ou à avoir une influence sur le résultat desdites mesures. Elle peut également émaner d'un tiers, spécialement du tiers revendiquant qui entend faire valoir ses droits sur le bien en cause (TSCHUMY, op. cit., n. 9 ad art. 106) ou encore d'un tiers en la puissance duquel se trouve la chose et qui allègue un droit de préférence d'une autre personne (AMMON, op. cit., § 24, n. 20 qui cite l'exemple du locataire possesseur de la chose louée qui invoque le droit de propriété du bailleur). Le créancier poursuivant peut également prétendre à un droit préférable sur un bien saisi en ses mains par l'Office. Dans cette hypothèse, l'Office doit, conformément à l'art. 108 al. 1 LP, impartir un délai au débiteur ainsi qu'aux autres créanciers pour ouvrir action en contestation de cette prétention. Dès lors qu'il prétend lui-même au droit préférentiel litigieux, le créancier poursuivant n'a en revanche pas à agir (ATF 52 III 161; STAEHELIN, op. cit., n. 19 et 18 ad art. 107; AMMON, op. cit., § 24, n. 54). L'Office n'est en revanche pas tenu de donner suite à une annonce de droit préférentiel qui est de toute évidence dénué de consistance ou qui émane d'un tiers qui n'est pas concerné par la procédure (STAEHELIN, op. cit., n. 18 ad art. 106). Aux termes de l'art. 41 al. 1bis LP, lorsqu'une poursuite par voie de saisie ou de faillite est introduite pour une créance garantie par gage, le débiteur peut demander, par le biais d'une

plainte, que le créancier exerce d'abord son droit sur l'objet du gage (exception du *beneficium excussionis realis*). Le créancier dont la créance est garantie par un gage n'est cependant pas tenu de requérir une poursuite en réalisation de son gage à l'encontre de son débiteur. Ce dernier a également le choix de soulever ou non le moyen tiré du bénéfice de discussion réelle (TSCHUMY, op. cit., n. 8 et 15 ad art. 41). Le débiteur qui veut faire constater que la dette est garantie par gage en vue d'obtenir l'annulation du séquestre doit ouvrir action en contestation du cas de séquestre sur la base de l'art. 278 al. 1 LP (ATF 51 III 29). Il s'agit d'une voie exclusive. Le débiteur séquestré ne peut dès lors pas contester l'existence d'un cas de séquestre en raison de l'existence d'un droit de gage par le biais d'une plainte auprès de l'autorité de surveillance à l'encontre du commandement de payer

- 18/22 -

A/226/2017-CS validant le séquestre (ATF 117 III 74 consid. 1; DCSO/8\_\_\_\_\_ du 28 janvier 2015 consid. 2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, E\_\_\_\_\_ a requis et fait valider les séquestres des biens de D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ en se prévalant des sentences arbitrales rendues en sa faveur dans le cadre des litiges qui l'avaient opposé aux précités, et ce sans entreprendre au préalable une poursuite en réalisation de son gage. Ce choix lui appartenait et ne pouvait être remis en cause que par D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ en invoquant le bénéfice de discussion réelle dans le cadre d'une opposition au séquestre. Le droit de gage annoncé à l'Office par la plaignante avait par ailleurs été accordé au E\_\_\_\_\_, soit au créancier poursuivant. Il s'ensuit que l'existence de ce droit n'était pas susceptible de faire obstacle à la saisie ordonnée au profit du E\_\_\_\_\_ ou d'influer sur le résultat de l'exécution forcée en faveur de la plaignante. Le fait de diligenter la procédure sollicitée par la plaignante permettrait en outre de contester un droit qui n'a pas été invoqué par son titulaire dans le cadre de la poursuite en cause. Un tel résultat serait manifestement exorbitant au but de l'art. 106 al. 1 LP qui est de sauvegarder les droits des tiers susceptibles d'être touchés par la saisie du patrimoine du débiteur. Le grief de violation de l'art. 271 al. 1 LP tombe également à faux. Comme la Chambre de céans l'a retenu dans sa décision du 28 janvier 2015, seule la voie de l'opposition permettait d'obtenir l'annulation du séquestre dirigé contre C\_\_\_\_\_ au motif que la créance invoquée à son encontre était garantie par gage. Cette question ne saurait dès lors être examinée une nouvelle fois dans le cadre de la présente procédure. Les griefs susmentionnés s'avèrent dès lors mal fondés.

### **E. 4**

La plaignante reproche, en outre, à l'Office de lui avoir ordonné de lui verser la contre-valeur de 45'765'949.85 US\$ alors que le montant indiqué dans l'ordonnance de séquestre, à savoir 41'892'0250 fr., était inférieur à cette somme et que cette ordonnance ne prévoyait pas d'intérêts sur le capital. Dans l'hypothèse où l'ordonnance de séquestre aurait prévu des intérêts, il aurait en outre incombé à l'Office d'estimer leur montant, de même que celui des frais, et d'intégrer ceux-ci à l'assiette du séquestre.

#### **E. 4.1**

Le séquestre est exécuté par l'Office (art. 274 al. 1 LP), lequel applique par analogie les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie (art. 275 LP). Selon l'art. 97 al. 2 LP, il ne saisit – respectivement ne séquestre – que les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants (ou séquestrants) en capital, intérêts et frais. Il en résulte que, lorsqu'il procède à

l'exécution d'un séquestre (art. 274 al. 1 LP), l'Office doit fixer l'assiette du séquestre, soit le montant nécessaire et suffisant pour satisfaire le créancier séquestrant et au-delà duquel les avoirs visés dans

- 19/22 -

A/226/2017-CS l'ordonnance de séquestre ne peuvent plus être séquestrés (MEIER-DIETERLE, KUKO SchKG, 2016, n. 7 ad art. 275). Selon le texte légal, le montant de l'assiette du séquestre comporte trois éléments. Le premier d'entre eux, déterminable avec précision, est le capital de la créance pour laquelle le séquestre a été ordonné. Le deuxième est constitué par les intérêts sur cette créance, au taux figurant dans l'ordonnance de séquestre et à compter de la date mentionnée dans ladite ordonnance. Les intérêts futurs doivent être pris en compte jusqu'à la date – non encore connue et devant donc être estimée compte tenu de l'ensemble des circonstances concrètes de l'espèce (DCSO/117/2009 cons. 2b à 2d) – de la dernière réalisation (art. 144 al. 4 LP; OCHSNER, Exécution du séquestre, in JT 2006 II 77, p. 111). Le troisième élément est constitué des frais de poursuite. Il s'agit en premier lieu des frais (judiciaires) de l'ordonnance de séquestre (art. 48 OELP) et de ceux d'exécution du séquestre (art. 21 OELP). S'y ajoutent les frais de poursuite futurs (art. 68 al. 1 LP), qu'il convient d'estimer. Font partie de ces frais de poursuite les frais (judiciaires) liés à une procédure sommaire de mainlevée, mais pas ceux liés à une procédure ordinaire comme une procédure en reconnaissance (ou en libération) de dette (ATF 119 III 63 consid. 4.b.aa; 73 III 133; GILLIÉRON, Commentaire art. 271-352 LP, 2003, n. 95 ad art. 275). A Genève, la pratique consiste à déterminer la portée du séquestre en tenant compte d'une période d'intérêts pouvant aller jusqu'à dix ans à compter du jour de l'autorisation de séquestre. Sur requête du débiteur ou d'un tiers – le plus souvent du tiers séquestré, l'office calcule le montant de la créance en capital, intérêts courus jusqu'au jour du séquestre, intérêts futurs sur dix ans et frais de poursuite. Ce chiffre est ensuite communiqué au tiers séquestré qui peut libérer les actifs excédentaires et les remettre à la libre disposition du débiteur (OCHSNER, op. cit., p. 111).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la plaignante soulève avec raison que le Tribunal de première instance a, aux termes de son ordonnance du 15 novembre 2012, ordonné le séquestre des biens de D\_\_\_\_\_ à hauteur de 41'892'250 fr. sans intérêts, et ce bien que la créance invoquée s'élève à 110'755'369 fr. 90 avec intérêts à 6% l'an dès le 31 juillet 2012. A première vue, le séquestre exécuté en vertu de cette ordonnance ne pouvait dès lors pas inclure les intérêts sur le capital. Conformément à la pratique exposée ci-dessus, il aurait également convenu que l'Office donne suite, dans son courrier du 6 janvier 2017 ou à tout le moins dans les écritures adressées à la Chambre de céans, à la demande formulée par la plaignante le 17 novembre 2016, puis réitérée dans sa plainte du 19 janvier 2017, de justifier l'augmentation de l'assiette du séquestre de 41'892'250 fr., plus intérêts et frais, à 52'535'435 fr. 10, plus intérêts et frais. L'Office aurait ainsi dû détailler

- 20/22 -

A/226/2017-CS les intérêts courus jusqu'au jour du séquestre, les intérêts futurs et les frais de poursuite qu'il avait comptabilisés pour aboutir à ce montant. Les griefs soulevés par la plaignante demeurent toutefois sans conséquence sur l'issue de la présente procédure. L'ordre adressé à la plaignante par l'Office le

## **E. 6**

Dans leurs déterminations, D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont fait valoir que les requêtes de séquestre du E\_\_\_\_\_ du 13 novembre 2012 et du 26 février 2014 comporteraient des indications contradictoires quant à la titularité des biens séquestrés et seraient dès lors contraires au droit, ce qui justifierait l'annulation de la décision du 6 janvier 2017. Dès lors qu'il a trait à la titularité des biens séquestrés, ce grief devait être soulevé dans le cadre d'une déclaration de revendication fondée sur l'art. 106 al. 1 LP. Une telle démarche a d'ailleurs été entreprise par C\_\_\_\_\_, dont la revendication sur les avoirs déposés sur les comptes visés par le séquestre n° 12 xxxx18 W a été rejetée par arrêt du Tribunal fédéral du 22 avril 2016 (7\_\_\_\_\_). Cet aspect ne saurait dès lors être réexaminé dans le cadre de la présente procédure.

## **E. 7**

Enfin, D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ font encore valoir que les deux séquestres concernés par la mesure litigieuse s'appuient sur des sentences arbitrales qui font actuellement l'objet de deux recours en révision, dont l'aboutissement ouvrirait la voie à des procédures en dommages-intérêts pour séquestres injustifiés. La conversion des montants séquestrés en francs suisses ne paraîtrait dès lors pas justifiée en l'état. Par ce grief, D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ s'en prennent à l'opportunité de la mesure ordonnée par l'Office. Un tel moyen ne peut toutefois être invoqué que si l'autorité de poursuite dispose d'un pouvoir d'appréciation (art. 17 al. 1 LP), ce qui n'est pas le cas lorsque le créancier requiert la réalisation des biens saisis en vertu de l'art. 116 al. 1 LP (ERARD, Commentaire romand LP, 2005, n. 19 ad art. 17 LP). Ce grief ne peut dès lors être examiné dans le cadre de la présente procédure. Mal fondée dans son intégralité, la plainte sera par conséquent rejetée.

## **E. 8**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20 al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 22/22 -

A/226/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 19 janvier 2017 par A\_\_\_\_\_ SA contre la décision de l'Office des poursuites du 6 janvier 2017 concernant les séquestres nos 12 xxxx18 W et 14 xxxx01 L. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit

être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.